

**ORGANISME DE MISE EN OEUVRE
DU MILLENNIUM CHALLENGE
ACCOUNT-TOGO (OMCA-TOGO)**

**SYSTÈME DE GESTION
ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE
(SGES) DES PROJETS TIC ET RÉFORME
FONCIÈRE LRAP**

PROGRAMME THRESHOLD DU TOGO

FÉVRIER 2022



MILLENNIUM
CHALLENGE CORPORATION
UNITED STATES OF AMERICA

Informations sur le document

Intitulé	Informations
Reference du Document	Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES)
Responsable du Document	BANKATI Bolagbédé
Début d'élaboration	17 Septembre 2021
Date de présentation du SGES au Staff OMCA-Togo	30 11 2021 Je suggère le 08 – 02 -2022
Réunions d'adoption avec parties prenantes	
Date d'envoi à MCC	Peter Zara, ESP MCC & Sergio Rodriguez de Integra
Dernière date de sauvegarde	19-01-2022
Nom du Fichier	SGES_OMCA-TOGO-2022-01-19

Historique du document

Version	Date d'envoi	Modifications
<i>Draft</i>	19-01-2022	Version initiale
Draft	11 02 2022	Version finale avec les modification manquantes

Approbation du document

Fonction	Nom et prénom	Signature	Date
Directeur Général-OMCA-Togo	BOUGONOU N'gname Jeanne		
Directeur Environnement, genre et inclusion sociale - OMCA-Togo	BANKATI Bolagbédé		
Directeur projet TIC	BOUYO Piyabélan		
Directeur LRAP	TOBI Kossigan		
Directeur passation des Marches -OMCA-Togo	AMETEPE Etsè		
Chargé de communication, et collaboration avec les parties prenantes- OMCA-Togo	DJAYOURI Noulo-Kmey Cathérine		
Directeur Suivi-Evaluation et Analyse Economique	LOUKA Masséti		
Directeur Administratif et Financier -OMCA-Togo	AMADOU Mamoudou		

INTRODUCTION	VII
I- CONTEXTE DU PROGRAMME	9
I.1 CONTEXTE DE OMCA-TOGO ET DES PROJETS TIC & LRAP DU TOGO	9
I.1.1 MILLENNIUM CHALLENGE CORPORATION (MCC)	9
I.1.2 ÉLIGIBILITÉ AU PROGRAMME DU MCC	9
I.1.3 PROGRAMME THRESHOLD	9
I.1.4 ORGANISME DE MISE EN ŒUVRE DU MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT-TOGO (OMCA-Togo)	9
I.1.5 CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS DU THRESHOLD DU TOGO	10
I.1.6 PROJETS RETENUS POUR LE THRESHOLD DU TOGO	10
I.2 PROJET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)	10
I.2.1 ACTIVITÉS DU PROJET TIC	11
ACTIVITÉ 2 : AMÉLIORATION DE LA GOUVERNANCE ET OPÉRATIONNALISER LE FONDS POUR LE SERVICE UNIVERSEL	11
L'AMÉLIORATION DE LA GOUVERNANCE SERA RÉALISÉE À TRAVERS LES LEVIERS SUIVANTS :	11
• CRÉATION DES OPPORTUNITÉS ET DES EFFETS LEVIERS DANS LES ZONES A PRIORI NON RENTABLES	11
• RÉDUCTION AU MINIMUM LES ÉCARTS (DISPONIBILITÉ, COÛT, ACCÈS) DES ZONES URBAINES / ZONES RURALES, DES FEMMES/HOMMES.	11
I.3 PROJET DE RÉFORME FONCIÈRE (LRAP)	11
I.3.1 ACTIVITÉS DU PROJET LRAP	11
II- DÉFINITION DU RÉFÉRENTIEL	12
2.1. DÉFINITION DU CADRE JURIDIQUE DU TOGO	12
2.1.1. ACCORDS ET CONVENTIONS INTERNATIONAUX SIGNÉS/ADOPTÉS PAR LE TOGO	12
2.2. LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU MCC TOUTE AUTRE EXIGENCE DU MCC	16
2.2.1. LA LOI D'HABILITATION DU MCC	16
2.2.2. CLASSIFICATION ENVIRONNEMENTALE DU MCC	16
2.2.3. L'INTÉGRATION DU GENRE ET L'INCLUSION SOCIALE	17
2.2.4. CONFORMITÉ AVEC LA POLITIQUE DE LA SFI EN MATIÈRE DE DURABILITÉ ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	17
2.3. LA POLITIQUE DE LA SFI EN MATIÈRE DE DURABILITÉ ET DE NORMES DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL	17
LE SYSTÈME DE SAUVEGARDES INTÉGRÉ DU GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT (BAD) EST L'UNE DES PIERRES ANGULAIRES DE LA STRATÉGIE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT VISANT À PROMOUVOIR UNE CROISSANCE INCLUSIVE DU POINT DE VUE SOCIAL ET DURABLE DU POINT DE VUE ENVIRONNEMENTAL. CETTE POLITIQUE EST ÉNONCÉE EN SYSTÈME DE SAUVEGARDE INTÉGRÉ (SSI) À TRAVERS UN ENSEMBLE DE SAUVEGARDE OPÉRATIONNELLE (SO), RÉCAPITULÉS CI-APRÈS :	23
<i>AUTRES NORMES APPLICABLES</i>	24
2.3.1. CATÉGORIES DE PROJET SELON LE DÉCRET N°2017-040/PR DU 23 MARS 2017	24
2.3.2. DÉFINITION DES ÉCARTS ENTRE LE CADRE DE RÉFÉRENCE ET LE CADRE JURIDIQUE DU TOGO.	25
3. SYSTÈME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALES DE L'OMCA-TOGO	33
3.1. POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE OMCA-TOGO	33
3.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS ET ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES	33
3.1.2. IMPLICATION ET SOUTIEN DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE OMCA- Togo	35
3.2. ADOPTION DES NORMES DE PERFORMANCE DE LA SFI	35
3.3. LISTE D'EXCLUSION	35

3.4. SYSTÈME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIAL	36
3.4.1. OBJECTIFS DU SGES ET RÉSULTATS ESComPTÉS	36
3.5. EXERCICE DE DILIGENCE RAISONNABLE SOCIALE DU PROGRAMME DE SEUIL	37
3.5.1. CATÉGORISATION DES ACTIVITÉS DES PROJETS TIC & LRAP	37
3.6. CADRE D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES DE OMCA-Togo	38
3.6.1. CARTOGRAPHIE DES PARTIES PRENANTES	38
MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'ALPHABÉTISATION :	39
LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT À LA BASE, DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI DES JEUNES :	39
3.6.2. PARTIES PRENANTES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE	40
3.6.3. PARTIES PRENANTES DU SECTEUR PRIVÉ POUR LE PROGRAMME	40
3.6.4. MÉCANISME DE GESTION DES GRIEFS/PLAINTES AU NIVEAU DE L'OMCA	40
 <u>4. GUIDE OPÉRATIONNEL DU SGES DE L'OMCA-TOGO</u>	 <u>43</u>
 <u>5. PLAN DE FORMATION ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS POUR L'OMCA</u>	 <u>44</u>
 <u>6. ANNEXES</u>	 <u>46</u>

Liste des acronymes

Sigle	Définition
ADHD	Auto-promotion rurale pour un développement durable
AGETUR	Agence d'exécution des travaux urbains
ANGE	Agence nationale de gestion de l'environnement
APMED	Action protection mère et enfants pour le développement
APRODIF	Action pour la Promotion et le Développement Intégral de la Femme et de l'Enfant
ARCEP	Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
AT	Assistance technique
BAD	Banque africaine de développement
CAB	Cabinet
CDB	Convention pour la diversité biologique
CEC	Constat d'exclusion catégorielle
CIES	Constat d'impact environnemental et social
CITES	Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora/Convention internationale pour le commerce des spécimens de faune et de flore
CLPE	Consultation libre et participation éclairée
CPE	Consultation et la participation éclairées
CPR	Cadre de politique de réinstallation
CSIGERN	Cadre Stratégique d'Investissements pour la Gestion de l'Environnement et des Ressources Naturelles
CTOP	Coordination togolaise des organisations de producteurs agricoles
DAEMA	Direction de l'aménagement et de la mécanisation agricole
DCCFE	Direction du Cadastre, de la Conservation Foncière et de l'Enregistrement
E&S	Environnemental et social
EGIS	Environnement, Genre et inclusion sociale
EI	Entité de mise en œuvre
EIE	Etude d'impact environnemental
EIES	Etude d'impact environnemental et social
EIF	Enhanced Integrated Framework
EPA	Agence de protection de l'environnement des Etats-Unis d'Amérique
ESPS	Normes de performance environnementale et sociale
FONGTO	Faîtière des ONG du Togo
FSU	Fonds de service universel
GES	Gaz à effet de serre
GIS	Genre et inclusion sociale
IFC	International finance corporation
INADES	Institut africain pour le développement économique et social
LRAP	Projet de Réforme foncière pour la productivité agricole
MAEDR	Ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural
MATDDT	Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires
MCA	Millennium Challenge Account – Togo (Cellule MCA)

Sigle	Définition
MCC	Millennium Challenge Corporation
MEF	Ministère de l'économie et des finances
MENTD	Ministère de l'économie numérique et de la transformation digitale
MERF	Ministère de l'environnement et des ressources forestières
MO	Mode opératoire
MRG	Mécanisme de gestion des griefs
MS	Ministère de la santé
MTESS	Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale
MUHRF	Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière
NES	Normes environnementale et sociale
NP	Norme de performance
OCDE	Organisation pour le commerce et le développement économique
OIT	Organisation internationale du travail
OMCA-Togo	Organisme de mise en œuvre du Millennium Challenge Account-Togo
ONG	Organisation non gouvernementale
OTR	Office togolais des recettes
PAFED	Programme d'appui à la femme et à l'enfant
PAR	Plan d'action de réinstallation
PEPP	Plan d'engagement des parties prenantes
PES	Performance environnementale et sociale
PGES	Plan de gestion environnemental et social
PISG	Plan d'intégration sociale et genre
PND	Plan national de développement
PO	Politique opérationnelle
POP	Polluants organiques persistants
PPP	Partenariat public-privé
PR	Présidence de la République
PRMS	Plan de restauration des moyens de subsistance
REFED	Réseau des femmes pour le développement de la région des savanes
S&E	Suivi-évaluation
SAICM	Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques
SFI	Société financière internationale
SGES	Système de gestion environnemental et social
SPANB	Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité
TIC	Technologies de l'information et de la communication
UONGTO	Union des ONG du Togo
WILDAF	Women in law and development in Africa

INTRODUCTION

Le présent document constitue la première version (Version initiale) du SGES de OMCA-Togo qui marque le début de la mise en œuvre du programme Seuil. Cette version initiale sera révisée et approuvée par la Direction générale de OMCA-Togo, de MCC et du Conseil d'Administration de OMCA-Togo.

Selon les termes du Threshold, OMCA-Togo doit avoir développé et adopté, avant l'entrée en vigueur du Compact, the Entry Into Force (EIF), un système de gestion environnemental et social (SGES) adapté au projet incluant un plan d'engagement des parties prenantes (PEPP). Le SGES doit être approuvé par une résolution du Conseil d'Administration de OMCA-Togo et affiché sur le site Web de OMCA-Togo après sa création. OMCA-Togo s'engage à maintenir, améliorer et mettre en œuvre le SGES jusqu'au terme du Seuil et à affecter les ressources techniques et budgétaires nécessaires pour faire fonctionner efficacement le SGES sur l'ensemble des deux projets Technologies de l'Information et de la Communication (projet TIC) et de réforme foncière pour la productivité agricole (projet LRAP).

I- CONTEXTE DU PROGRAMME

I.1 Contexte de OMCA-TOGO et des projets TIC & LRAP du Togo

I.1.1 Millennium Challenge Corporation (MCC)

Le Millennium Challenge Corporation (MCC) est une agence agissant au nom du gouvernement des États-Unis ayant pour mission la réduction de la pauvreté dans le monde à travers la croissance économique. Créé en 2004, le MCC accorde des subventions et une assistance d'une durée déterminée aux pays en voie de développement qui répondent à des standards rigoureux de bonne gouvernance, aussi bien dans la lutte contre la corruption que dans le respect des droits de l'homme. Ceci en conformité avec le fait que la MCC a autorisé un programme d'assistance en vertu de la Section 616 du Millenium Challenge Act de 2003.

I.1.2 Éligibilité au programme du MCC

Créé par le Congrès Américain, il est conçu pour apporter une aide appelée Millennium Challenge Account (MCA) aux pays en développement qui ont démontré un engagement à promouvoir la bonne gouvernance et des réformes économiques. L'éligibilité du Togo au programme du MCC est basée sur ses performances relativement à un ensemble d'indicateurs traités et notés par des agences ou institutions indépendantes. Vingt (20) indicateurs de performance répartis en trois (03) catégories sont ainsi concernés (MCC Scorecard) :

- Liberté Economique (Economic Freedom) : 8 Indicateurs ;
- Bonne Gouvernance (Ruling Justly) : 6 Indicateurs ;
- Investissement dans le Capital Humain (Investing in People) : 6 Indicateurs.

I.1.3 Programme Threshold

Le programme Threshold est un Accord de don de quatre (4) ans entre le MCC et un pays bénéficiaire qui permet de financer des programmes structurants visant à stimuler la croissance économique et à réduire la pauvreté. Le Togo est devenu éligible pour développer un programme Threshold/Seuil le 14 février 2019 selon l'Accord de Don.

I.1.4 Organisme de Mise en œuvre du Millennium Challenge Account-Togo (OMCA-Togo)

Après l'approbation d'un Programme Threshold par le Conseil d'Administration du MCC, le pays signe un Accord de Don (Threshold Agreement) avec le Gouvernement des États-Unis. Suite à la signature de cet Accord, le pays bénéficiaire met en place une entité nationale. Ainsi, le Togo a mis en place "l'Organisme de Mise en œuvre du Millennium Challenge Account-Togo (OMCA-Togo)" et opérationnel depuis le 02 septembre 2021, qui est chargé de la gestion, du suivi et de la mise en œuvre de tous les aspects des projets du Programme Seuil. OMCA-Togo est une entité autonome tant du point de vue droit que dans son fonctionnement.

I.1.4.1 Entrepreneurs

OMCA-Togo procédera à la sélection d'un certain nombre d'entrepreneurs qui seront chargés de la mise en œuvre des projets du Threshold notamment au niveau du projet TIC dans le cadre des mécanismes de conception-soumission-construction, ou d'autres mécanismes de gestion.

I.1.4.2 Entité de Mise en Œuvre

OMCA-Togo signera des conventions d'entente avec les entités gouvernementales concernées par l'exécution des projets ou non gouvernementales impliquées. Les EI rempliront divers rôles et des fonctions selon le projet ou le domaine d'intervention étatique et de l'expérience de chacun, par exemple la fourniture de données de base, l'accès à l'information en temps opportun ou l'échange sur les aspects spécifiques aux sectoriels concernés, la participation à la revue et l'approbation des rapports et livrables. Ces EI seront représentées par des points focaux désignés par les autorités ministérielles et des organisations non gouvernementales désignées (ONGs et Secteur privé).

I.1.5 Critères de sélection des projets du Threshold du Togo

Lorsqu'un pays devient éligible pour développer un Programme Threshold, il doit procéder préalablement réaliser une analyse des contraintes majeures à la croissance économique (Growth Diagnostic Analysis) du pays afin d'identifier les freins à son développement tout en se basant sur le postulat de base selon lequel la croissance économique dépend du niveau de l'investissement privé et de l'entrepreneuriat privé dans le pays. A l'issue de l'identification des contraintes majeures, le pays peut commencer à développer des propositions de projets visant à lever ces contraintes. Concernant le Togo, les propositions de projets ont été développées à l'issue d'une analyse des contraintes majeures à la croissance économique réalisée en juin 2017. Ces propositions s'inscrivent dans le cadre du Plan National de Développement (PND) du Togo et doivent aussi remplir les critères de sélection du MCC, à savoir :

- Taux de rentabilité économique d'au moins 10% ;
- Prise en compte des risques environnementaux et sociaux ;
- Prise en compte des questions de Genre et d'Inclusion Sociale (GIS) ;
- Pérennisation des acquis ;
- Durée de réalisation maximum de quatre (4) ans ;
- Possibilité d'attirer des investissements privés par le principe Partenariat – Public – Privé (PPP) ;
- Impact positif sur la croissance économique et sur la réduction de la pauvreté.

I.1.6 Projets retenus pour le Threshold du Togo¹

Deux projets ont été retenus pour le compte du Togo dans une perspective s'assurer sa croissance économique et assurer la réduction de la pauvreté des populations : le Projet Technologies de l'Information et de la Communication et le projet LRAP vise à améliorer la sécurité foncière pour augmenter l'investissement dans le secteur agricole pour booster le développement économique et réduire la pauvreté au Togo (Voir la section suivante).

I.2 Projet Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

Le Projet Technologies de l'Information et de la Communication, désigné ci-après dénommé « Projet TIC » a pour objectifs (i) renforcer l'efficacité et l'indépendance du régulateur ; (ii) créer et mettre en œuvre le Fonds pour le service universel ; (iii) accroître la concurrence sur le marché ; (iv) appuyer les politiques de développement des usages TIC.

¹ Ces informations sont tirées de l'Accord de Don signé entre le MCC et le Gouvernement du Togo en février 2019

I.2.1 Activités du Projet TIC

Les activités du projet TIC se présentent comme suit :

Activité 1 : Renforcement du régulateur efficace et indépendant

Cette activité s'articule autour des priorités suivantes :

- Augmentation du nombre de personnel diversement qualifié.
- Législation claire sur la régulation.
- Meilleure qualité de service pour les particuliers et entreprises.
- Contribution accrue des TIC à l'efficacité des entreprises

Activité 2 : Amélioration de la gouvernance et opérationnaliser le Fonds pour le service universel

L'amélioration de la gouvernance sera réalisée à travers les leviers suivants :

- création des opportunités et des effets leviers dans les zones a priori non rentables
- réduction au minimum les écarts (disponibilité, coût, accès) des zones urbaines / zones rurales, des femmes/hommes.

Activité 3 : Accroissement de la concurrence sur le marché

Cette activité est centrée sur un point essentiel avec les cibles d'intervention précises :

- Permettre l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché dans un cadre ouvert et concurrentiel dans un double objectif à savoir :
 - Améliorer la qualité de service et
 - Baisser des tarifs.

Activité 4 : Soutien des politiques de développement des usages des TIC

Le soutien aux politiques de développement des usages des TIC se réalisera à travers :

- l'accroissement des compétences et de l'utilisation des TIC.
- une meilleure alphabétisation numérique et une meilleure sensibilisation aux TIC dans la société.
- le développement accru des applications et des services locaux.

I.3 Projet de Réforme foncière (LRAP)

Le Projet LRAP vise à améliorer la sécurité foncière pour augmenter l'investissement dans le secteur agricole pour booster le développement économique et réduire la pauvreté au Togo.

I.3.1 Activités du projet LRAP

Le projet LRAP comprend les activités suivantes :

Activité 1.1 : appui pour le développement d'un cadre réglementaire amélioré dans le domaine foncier à travers quatre sous activités :

- sous-activité 1 : préparer les acteurs étatiques de tous les secteurs pertinents à participer à l'élaboration du cadre réglementaire du nouveau Code foncier
- sous-activité 2 : identifier les nouvelles directives/ priorités de l'élaboration des décrets d'application et parvenir à un consensus
- sous-activité 3 : concevoir et planifier le programme de rédaction des décrets
- sous-activité 4 : rédiger les textes réglementaires, collecter et intégrer les feedbacks des acteurs centraux et décentralisés et finaliser le cadre réglementaire.

Activité 1.2 : développement et le test sur le terrain, des méthodologies efficaces pour sécuriser les droits fonciers coutumiers comprend sept sous-activités basées sur les réalités du terrain qui se feront par la sélection, préparation, l'information et la communication pour les cinq (5) sites pilotes.

Quatre (04) méthodologies seront utilisées à savoir :

- méthodologie 1 : Identification et cartographie des droits relatifs aux parcelles ;
- méthodologie 2 : Gestion de l'information foncière ;
- méthodologie 3 : Procédures d'enregistrement des droits fonciers ; et
- méthodologie 4 : Gestion des conflits fonciers.

II- DÉFINITION DU RÉFÉRENTIEL

Le cadre environnemental et social du programme Seuil Togo est constitué des référentiels suivants :

- Le cadre légal du Togo - y compris les Conventions et Accords internationaux ratifiés par le Togo.
- La politique, les directives et le cadre environnemental et social du MCC.
- Les normes de performance environnementale et sociale (NPES) de la SFI.

2.1. Définition du Cadre Juridique du Togo

Le présent cadre juridique s'inscrit dans le cadre des accords et conventions internationaux et nationaux qui se déclinent comme suit :

2.1.1. Accords et conventions internationaux signés/adoptés par le Togo

Certaines activités du programme sont susceptibles d'avoir des effets et des impacts sociaux et environnementaux par le rejet des déchets ou substances qui peuvent résulter des travaux d'installation de pylônes pour le projet TIC et des technologies appliquées pour les expérimentations pour le projet LRAP. De plus, la réalisation des travaux pourrait potentiellement avoir des répercussions sur les ressources naturelles (eaux de surface, eaux souterraines, faune, flore). Les évaluations environnementales et sociales devront passer en revue les conventions et accords internationaux ratifiés par le Togo synthétisés dans le tableau 1. Cela permet de s'assurer de la conformité du programme avec les engagements de l'État Togolaise, conformément à l'Accord de Don signé entre les deux partenaires.

Tableau 1: Conventions et accords internationaux sélectionnés ratifiés par le Togo

Intitulé des textes	Applicabilité au projet
Lutte contre la pollution	
• L'Accord de Paris sur le climat ratifié 28-06-2017 ; • le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone/1987, ratifiée le 25 février 1991 • la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des	Le projet LRAP est susceptible d'avoir des incidences sociales sur les communautés et sur

Intitulé des textes	Applicabilité au projet
déchets dangereux et de leur élimination/1989, adhésion le 2 juillet 2004 - la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux/1991, ratifiée le 9 juin 1994 ; - la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques/12 juin 1992, ratifiée le 8 mars 1995 ; - la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause relative aux produits chimiques et pesticides qui font l'objet d'un commerce international/1998, ratifiée le 23 juin 2004 ; - la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants/2001, ratifiée le 23 juillet 2004 ; - le Protocole de Kyoto sur le changement climatique. Adhésion 02-07-2004; - l'Approche Stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (2006) ; - la Convention de Vienne pour la Protection de la Couche d'Ozone. Adhésion 25-02-1991; - l'Amendement de Londres au Protocole de Montréal relatif à des Substances qui appauvrissent la Couche d'Ozone ; adopté à Londres le 29 Juin 1990. Acceptation le 6 juillet 1988. - l'Approche stratégique de la gestion internationale des substances chimiques (SAICM).	l'environnement
Préservation des ressources naturelles et de la biodiversité	
- La Convention sur la diversité biologique, acceptations 04-10-1995 - le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relative à la Convention sur la diversité biologique, ratification 10-02-2016 - la Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel du 31 mai 1938 ; - la Convention africaine sur la Conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée à Alger, version révisée, signature simple 07-12-1938; - la Convention CITES de 1973 ; - la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ou Convention d'Abidjan, ratifiée 16-11-1983 Entre en vigueur 05-08-1984 ; - la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat de la Sauvagine (Convention de Ramsar) ; adoptée à Ramsar le 2 Février 1971. Entrée en vigueur 04-11-1995 ; - l'Accord de Genève sur les bois tropicaux ; - la Convention Africaine sur la Conservation de la nature et des ressources naturelles de Maputo en 2003, pour assurer un développement durable des économies africaines	Le projet peut avoir des répercussions sur les ressources naturelles
Instruments relatifs aux droits de l'Homme	
- la Convention relative aux droits des enfants, signature 26-01-1990 - la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adhésion 1-09-1972 - le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adhésion 24-05-1984 - la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, ratification 18-11-1987 - la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à	Les deux TIC et LRAP projets peuvent avoir des effets sur les droits humains notamment en matière de rémunération, de conditions, sécurité et santé au travail

Intitulé des textes	Applicabilité au projet
l'égard des femmes, adhésion 26-09-1983 - la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratification 01-03-2011 - la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ratification 21-12-2006 - le Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ratification 02-07-2004	
Les Conventions fondamentales de l'OIT : - C087 - Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, entrée en vigueur 07-06-1960 98 - Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, entrée en vigueur 08-11-1983 - C029 - Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, entrée en vigueur 07-06-1960 - C105 - Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, entrée en vigueur 10-07-1999 - C138 - Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, entrée en vigueur 16-03-1984, âge minimum spécifié : 14 ans. - C182 - Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, entrée en vigueur 19-09-2000 - C100 - Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, entrée en vigueur 08-11-1983 - C111 - Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, entrée en vigueur 08-11-1983	

2.1.2. Lois nationales en vigueur au Togo

Tableau 2: Cadre législatif et réglementaire national

Intitulé des textes	Applicabilité au projet
Protection de l'environnement et développement durable	
- La Constitution togolaise de la IVème République de 1992 - la Loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement (la prise en compte de l'environnement dans les projets, inscrite dans l'article 38 et 41) - le Décret n°2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social - Décret n° 2011-041/PR du 16 mars 2011 fixant les modalités de mise en œuvre de l'audit environnemental - Arrêté n°0151/MERF/CAB/ANGE du 22 décembre 2017 fixant la liste des activités et projets soumis à étude d'impact environnemental et social - Arrêté n°0150/MERF/CAB/ANGE du 23 décembre 2017 fixant les modalités de participation du public aux Études d'Impact Environnemental et Social.	Oui Les projets TIC & LRAP doivent être conformes à la législation du Togo. Ils sont soumis au décret sur les études d'impacts

Intitulé des textes	Applicabilité au projet
Conditions de travail et hygiène, santé, sécurité au travail	
- Loi N°2011-006 du 13 janvier 2011 portant code de sécurité sociale au Togo - Loi n°2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique en République togolaise - Loi n°2006-010 du 13 décembre 2006 portant code du travail au Togo - Décret n° 2012-043 / PR du 27 juin 2012 portant révision des tableaux des maladies professionnelles - Arrêté interministériel N° 005/2011/MTESS/MS fixant les conditions dans lesquelles sont effectuées les différentes surveillances de la santé des travailleurs, du milieu de travail, la prévention, l'amélioration des conditions de travail	Oui Les entrepreneurs devront se conformer aux lois et décrets en vigueur pour les conditions de travail de leurs travailleurs
Lutte contre la pollution	
La loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement : - Article 5 principe pollueur-payeur, selon lequel les frais découlant des actions préventives contre la pollution, ainsi que des mesures de lutte contre celle-ci, y compris la remise en l'état des sites pollués, sont supportés par le pollueur), - Article 46 sur les normes contrôle de la qualité de l'environnement - Article 89 à la protection de l'atmosphère contre toutes formes de modifications des caractéristiques de la qualité de l'air, susceptibles de nuire à la santé publique, - Article 109 interdit le brûlage en plein air des déchets combustibles pouvant engendrer des nuisances. La loi n° 2008-009 du 19 juin 2008 portant code forestier qui régleme la chasse, une activité qui constitue l'une des principales causes des feux de brousse, source de pollution atmosphérique	Oui Le projet est susceptible de générer de la pollution
Santé et sécurité des communautés	
- Convention n°187 de l'OIT relative au cadre promotionnel pour la santé et sécurité au travail - Convention n°102 de l'OIT sur la sécurité sociale	Oui Il y a un risque que la santé et la sécurité des populations vivant à proximité des chantiers soit affectée.
Ressources naturelles et de la biodiversité	

Intitulé des textes	Applicabilité au projet
• Loi n° 2008-009 du 19 juin 2008 portant Code forestier • Plan d’Action Forestier National (2011-2019), • Programme National de Reboisement (2017-2030), • Stratégie et Plan d’Action National pour la Biodiversité du Togo (SPANB) 2011-2020 • Stratégie nationale de rationalisation et de gestion du système d’aires protégées du Togo (2019-2029) • Cadre stratégique d’investissement pour la gestion de l’environnement et des ressources naturelles (CSIGERN, 2018-2022)	Oui La forêt et la faune sont potentiellement touchées pas le projet en zones rurales

2.2. La politique environnementale et sociale du MCC toute autre exigence du MCC²

2.2.1. La loi d’habilitation du MCC

Les activités du programme Seuil composé des projets TIC et LRAP se réfèrent à la loi d’habilitation du MCC. Cette loi interdit le financement par le MCC, de toute activité « susceptible de causer un risque significatif pour l’environnement, la santé ou la sécurité ».

Ainsi, sont exclus de financement par le MCC :

- Tout projet qui, malgré les efforts d’atténuation proposés, où subsiste un risque important de nuisance à l’environnement ou à la santé des populations, en raison du caractère physique, chimique ou des effets biologiques liés au projet ;
- Tout projet impliquant la production, l’approvisionnement ou la commercialisation intentionnelle de :
 - Polluants organiques persistants (POP) que l’Agence de protection de l’environnement des États-Unis (EPA) a identifiés comme les plus préoccupants pour la communauté mondiale au sens de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;
 - Tout pesticide ou produit chimique industriel ou de consommation qui est énuméré par l’Agence de protection de l’environnement des États-Unis comme «interdit» ou «sévérement restreint» dans le cadre de la convention de Rotterdam sur les procédures de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et préparations industrielles; ou un produit (y compris une émission ou un effluent) interdit ou strictement réglementé aux États-Unis, car ses effets toxiques sur l’environnement créent un grave risque pour la santé publique.
- Tout projet physique interdit ou strictement réglementé par la loi fédérale aux États-Unis pour protéger l’environnement contre les substances radioactives.

2.2.2. Classification environnementale du MCC

L’approche de classification environnementale des projets par le MCC³ est basée sur les recommandations de l’OCDE et de la Banque mondiale. Cette approche classe les projets en quatre

² IFC du 1^{er} janvier 2012 définissant les normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale

³ Millennium Challenge Corporation, Environmental Guidelines

catégories en fonction de l'impact environnemental et social potentiel et de l'ampleur de la révision environnementale et sociale :

- **Catégorie A** : le projet a le potentiel d'avoir des impacts environnementaux et sociaux négatifs importants qui sont sensibles, diversifiés, irréversibles ou sans précédents. Ces impacts peuvent affecter une zone plus large que les sites d'installations soumis à des travaux physiques.
- **Catégorie B** : les impacts environnementaux et sociaux potentiels sont moins défavorables que ceux des projets de Catégorie A. Généralement, ces impacts sont spécifiques au site, peu ou pas irréversibles, et peuvent être atténués par des mesures éprouvées, accessibles et facilement applicables.
- **Catégorie C** : le projet ne risque pas d'avoir des répercussions environnementales et sociales défavorables.
- **Catégorie D** : le projet implique une installation intermédiaire qui utilisera le financement de MCC pour financer des sous-projets pouvant entraîner des impacts environnementaux et sociaux défavorables.

Il est à noter que dans le cadre du programme Seuil du Togo, le MCC ne finance pas les impacts de niveau A en raison des mesures d'atténuation, de compensation ou correctives à réaliser pour de telles initiatives.

2.2.3. L'intégration du genre et l'inclusion sociale

Le MCC attache une grande importance aux questions de genre et d'inclusion sociale et exige l'intégration de l'approche genre dans la conception et la mise en œuvre des projets du programme Threshold et dans l'évaluation des résultats ainsi que des indicateurs. Le MCC a élaboré une Politique en matière de Genre et des Directives sur l'intégration du Genre dans les projets et programmes. Cette politique sera appliquée dans le cadre des projets TIC et LRAP à l'aide du PISIG qui indique les étapes et les niveaux spécifiques d'intégration de l'approche genre pour des résultats attendus dans la mise en œuvre des activités des projets.

2.2.4. Conformité avec la politique de la SFI en matière de durabilité environnementale et sociale

Le MCC exige que tous ses programmes d'investissement à travers le monde soient conformes aux normes de Performance de la SFI. Les activités du projet Compétence seront donc mises en œuvre dans le respect de ces normes de performance.

2.3. La politique de la SFI en matière de durabilité et de normes de performance environnemental et social

La mission de l'IFC est de lutter contre la pauvreté avec passion et professionnalisme pour obtenir des résultats durables ; d'aider les gens à s'aider eux-mêmes et à aider leur environnement en fournissant des ressources, en partageant les connaissances, en renforçant les capacités et en forgeant des partenariats dans les secteurs public et privé. Au cœur de la mission de développement de l'IFC se trouvent ses efforts pour mener des activités d'investissement et de conseil dans l'intention de " ne pas nuire " aux personnes et à l'environnement, d'améliorer la durabilité des opérations du secteur privé et des marchés sur lesquels elles travaillent, et d'obtenir des résultats positifs en matière de développement.

La politique de la SFI en matière de durabilité environnementale et sociale datant de 2012 présente l'objectif de la politique, les engagements de l'organisation, les rôles et responsabilités pour sa mise en œuvre, et la collaboration avec les partenaires et autres parties prenantes en matière de durabilité.

La SFI cherche à (a) renforcer la prédictibilité, la transparence et la responsabilité de ses actions et de ses prises de décision ; (b) aider ses clients à gérer leurs risques et impacts environnementaux et sociaux et à améliorer leurs performances ; et (c) renforcer les résultats positifs du développement sur le terrain. La SFI reconnaît la responsabilité du secteur privé dans le respect des droits de la personne, indépendamment des obligations de l'État en matière de respect, de protection et de réalisation des droits de la personne. Cette responsabilité implique d'éviter d'enfreindre les droits de la personne d'autrui et de traiter les impacts négatifs sur les droits de la personne que les entreprises peuvent causer ou auxquels elles peuvent contribuer. La Politique affirme également que les femmes jouent un rôle crucial dans la réalisation d'une croissance économique saine et la réduction de la pauvreté et qu'elles constituent un élément essentiel du développement du secteur privé.

La diligence raisonnable environnementale et sociale de la SFI est proportionnelle à la nature, à l'échelle et au niveau de l'activité ou projet, ainsi qu'au niveau des risques et des impacts. Elle est intégrée à la diligence raisonnable globale de la SFI pour l'activité considérée, y compris l'examen des risques financiers et de réputation. L'IFC utilise un processus de catégorisation pour refléter l'ampleur des risques et des impacts (Catégories : A, B, C, et FI). Les opérations FI impliquant des Intermédiaires Financiers (FI) sont sous-catégories comme F1=A ; F2=B ; F3=C. La catégorie résultante spécifie également les exigences institutionnelles de la SFI en matière de divulgation conformément à la politique d'accès à l'information de la SFI.

La SFI met en pratique ses engagements en matière de durabilité environnementale et sociale, sur la base de sa mission et de son mandat, par le biais de la Politique de durabilité environnementale et sociale et exige que tous ses services de conseil et de formation soient conformes à la politique et aux normes de performance environnementale et sociale (NP) de la SFI qui aident les clients de la SFI à gérer et à améliorer leurs performances par le biais d'une "approche fondée sur les risques et les résultats".

Les huit Normes Performance (NP) de la Société Financière Internationale (SFI) sont les suivants ⁴:

- NP 1 : Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux
- NP 2 : Main-d'œuvre et conditions de travail
- NP 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution
- NP 4 : Santé, sûreté et sécurité des communautés
- NP 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire
- NP 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes
- NP 7 : Peuples Autochtones
- NS 8 : Patrimoine culturel.

La « NP 1 Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux » établit l'importance : (i) d'une évaluation intégrée permettant d'identifier les impacts, risques et opportunités associés à un projet sur le plan environnemental et social (ii) de la participation réelle des communautés grâce à la diffusion d'informations concernant le projet et à la consultation des communautés locales sur les questions qui les touchent directement et (iii) de la gestion de la

⁴ Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale, 1er janvier 2012 de la IFC

performance environnementale et sociale pendant toute la durée de vie du projet. Elle souligne l'importance de gérer les performances environnementales et sociales y compris la santé et la sécurité tout au long de la vie d'un projet. Elle exige qu'un système de gestion environnementale et sociale (SGES) soit développé pour soutenir le système de gestion d'une organisation afin de gérer efficacement les risques et impacts environnementaux et sociaux.

Les Normes de performance 2 à 8 établissent les objectifs et les exigences pour prévoir et éviter les impacts négatifs que pourraient subir les travailleurs, les communautés et l'environnement et, s'il n'est pas possible d'éviter ces impacts, les minimiser et, enfin dédommager/compenser les impacts de manière appropriée.

Le tableau ci-après présente l'intitulé de ces normes ainsi que les objectifs et leur applicabilité dans le cadre des projets du programme, conformément à la SFI.

Tableau 3: Normes de performances environnementales et sociale de la SFI

Intitulé	Objectifs	Applicabilité au projet
NP 1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux	• Identifier et évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet ; • adopter une hiérarchie des mesures d'atténuation de manière à anticiper et éviter les impacts, ou lorsque ce n'est pas possible, atténuer le plus possible, et lorsque des impacts résiduels perdurent, à compenser les impacts auxquels sont confrontés les travailleurs, les Communautés affectées et l'environnement ; • veiller à ce que les plaintes des Communautés affectées et les communications externes émanant des autres parties prenantes trouvent une réponse et soient gérées de manière appropriée ; • promouvoir une meilleure performance environnementale et sociale des clients grâce à une utilisation efficace des systèmes de gestion ; • promouvoir et fournir les moyens nécessaires pour un dialogue concret avec les Communautés affectées pendant tout le cycle du projet pour couvrir les questions qui pourraient toucher lesdites communautés, et veiller à ce que les informations environnementales et sociales pertinentes soient divulguées et diffusées ; • développer un processus de consultation qui permette aux Communautés affectées de s'exprimer librement sur les risques du projet, ses impacts et les mesures d'atténuation, et à ce que le client examine ces vues et formule une réponse. La portée et le niveau d'engagements nécessaires au processus de consultation doivent être fonction des risques et des impacts négatifs du projet et des préoccupations soulevées par les Communautés affectées.	<u>Oui :</u> • Analyse de risques requise • SGES requis • EIE requise • PEPP requis • MRG requis

Intitulé	Objectifs	Applicabilité au projet
NP 2 : Main-d'œuvre et conditions de travail	• Promouvoir le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances des travailleurs ; • établir, maintenir et améliorer les relations entre les travailleurs et la direction ; • promouvoir le respect du droit national du travail et de l'emploi ; • protéger les travailleurs, notamment les catégories vulnérables de travailleurs comme les travailleurs migrants, les travailleurs recrutés par des tierces parties et les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement du client ; • promouvoir des conditions de travail sûres et saines et protéger la santé des travailleurs ; • éviter le recours au travail forcé • éviter le recours au travail des enfants	<u>Oui, s'applique à :</u> • Personnel de OMCA-Togo • Travailleurs de chantier des entreprises de construction
NP 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution	• Éviter ou réduire les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en réduisant la pollution générée par les activités des projets • promouvoir l'utilisation plus durable des ressources, notamment l'énergie et l'eau • réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées aux projets.	<u>Oui :</u> • Risque de pollution • Utilisation de combustible fossile
NP 4 : Santé, sécurité et sûreté des communautés	• Prévoir et éviter, durant la durée de vie du projet, les impacts négatifs sur la santé et la sécurité des Communautés affectées qui peuvent résulter de circonstances ordinaires ou non ordinaires ; • veiller à ce que la protection du personnel et des biens soit assurée conformément aux principes applicables des droits humains et de manière à éviter d'exposer les Communautés affectées à des risques ou à minimiser ces derniers	<u>Oui :</u> • Risque pour la sécurité et la santé des communautés riveraines
NP 5 : Acquisition des terres et réinstallation involontaire	• Éviter, et chaque fois que cela n'est pas possible, limiter la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives aux projets. • Éviter l'expulsion forcée ; • anticiper et éviter, ou lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, limiter les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation en : (i) fournissant une indemnisation pour la perte d'actifs au prix de remplacement et en (ii) veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, d'une consultation et de la participation éclairées des personnes affectées • améliorer ou tout au moins rétablir les moyens d'existence et les conditions de vie des personnes déplacées ; • améliorer les conditions de vie des personnes physiquement déplacées par la fourniture de logements	<u>Oui :</u> • Risque de réinstallation physique ou involontaire de personnes • Risque de pertes économiques pour des personnes

Intitulé	Objectifs	Applicabilité au projet
	adéquats avec sécurité d'occupation dans les sites de réinstallation.	
NP 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes	• Protéger et conserver la biodiversité ; • Maintenir les bienfaits découlant des services écosystémiques ; • promouvoir la gestion durable des ressources naturelles vivantes par l'adoption de pratiques qui intègrent les besoins de conservation et les priorités en matière de développement.	<u>Oui :</u> • Présence d'aires protégées à proximité • Présence d'espèces protégées et d'habitats valorisés à vérifier et préserver au besoin
NP 7 : Peuples autochtones	• Veiller à ce que le processus de développement favorise le plein respect des droits humains, de la dignité, des aspirations, des cultures et des moyens de subsistance fondés sur des ressources naturelles des Peuples autochtones • anticiper et éviter les impacts négatifs des projets sur les communautés de Peuples autochtones où, si cela n'est pas possible, réduire, restaurer et/ou compenser ces impacts • promouvoir des bénéfices et des opportunités liées au développement durable pour les Peuples autochtones qui sont culturellement appropriés. : Plan en faveur des PA • établir et maintenir avec les Peuples autochtones affectés par un projet pendant toute sa durée une relation permanente fondée sur la Consultation et la participation éclairées (CPE) • obtenir le Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des Peuples autochtones lorsque les circonstances décrites dans la présente Note de performance existent • respecter et préserver la culture, le savoir et les pratiques des Peuples autochtones.	<u>Non :</u> • Pas de présence de peuple autochtone dans la zone d'influence du projet
NP 8 : Patrimoine culturel	• Protéger le patrimoine culturel contre les impacts négatifs des activités des projets et soutenir sa préservation • promouvoir la répartition équitable des avantages de l'utilisation du patrimoine culturel.	<u>Oui :</u> • Risque de découvertes fortuites de vestiges lors d'excavation

1.4. Autres normes internationales susceptibles d'intéresser l'OMCA - Togo

1.4.1. Système de sauvegarde intégré du Groupe de la Banque Mondiale

Les autres normes environnementales et sociales applicables au Togo sur les projets concernent les normes de la Banque Africaine de la Développement et notamment celles de la Banque mondiale internalisées dans l'exécution des projets de développement. Elles sont passées des politiques et procédures de sauvegardes environnementales et sociales aux normes environnementales et sociales (NES) sous les directives "Cadre Environnemental et Social". Ce cadre de la Banque mondiale décrit l'engagement de la Banque mondiale en faveur du développement durable, à travers la Politique de la Banque et un ensemble de Normes environnementales et sociales qui sont conçues pour appuyer les

projets des Emprunteurs (États financés par la Banque pour la réalisation des projets de développement), dans le but de mettre fin à l'extrême pauvreté et de promouvoir la prospérité partagée. Au nombre de dix (10), les normes se présentent et s'appliquent comme suit et constituent des obligations pour l'Emprunteur :

NES n°1 : Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux

Les NES sont conçues pour aider les Emprunteurs à gérer les risques et impacts d'un projet, et à améliorer leur performance environnementale et sociale par le biais d'une approche basée sur les risques et les résultats. Les résultats attendus du projet sont décrits dans les objectifs de chaque NES, suivis par des exigences spécifiques pour aider les Emprunteurs à atteindre ces objectifs par des moyens en rapport avec la nature et à l'ampleur du projet ainsi qu'avec le niveau des risques et impacts environnementaux et sociaux.

NES n°2 : Main-d'œuvre et conditions de travail

La NES n°2 reconnaît l'importance de la création d'emploi et de la génération de revenus dans la poursuite de la réduction de la pauvreté et de la croissance économique inclusive. Les Emprunteurs peuvent promouvoir des relations constructives entre les travailleurs du projet et la direction, et renforcer les bénéfices du développement d'un projet en traitant les travailleurs de manière équitable et en garantissant des conditions de travail sûres et saines.

NES n°3 : Utilisation efficiente des ressources, prévention et gestion de la pollution

La NES n°3 reconnaît que l'activité économique et l'urbanisation génèrent souvent une pollution de l'air, de l'eau et du sol, et consomment des ressources limitées d'une manière qui peut menacer les populations, les services des écosystèmes et l'environnement aux niveaux local, régional et mondial. La concentration atmosphérique actuelle et projetée des gaz à effet de serre (GES) menace le bien-être des générations actuelles et futures. Parallèlement, l'utilisation plus efficiente et efficace des ressources, la prévention de la pollution et l'évitement de l'émission des GES, et les technologies et pratiques d'atténuation sont devenues plus accessibles et réalisables.

NES n°4 : Santé et sécurité des communautés

La NES n°4 reconnaît le fait que les activités, les équipements et les infrastructures associés à un projet peuvent accroître les risques et les impacts auxquels sont exposées les communautés. En outre, les communautés qui subissent déjà les effets du changement climatique peuvent observer une accélération ou une intensification de ces effets par suite des activités du projet.

NES n°5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres et les restrictions quant à leur utilisation par des projets peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés. L'acquisition de terres liées au projet¹ ou les restrictions quant à leur utilisation peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terres résidentielles ou perte d'un abri), un déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence)³, ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces impacts. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de leurs terres, ou les restrictions à l'utilisation de leurs terres, qui résultent en un déplacement.

NES n°6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

La NES n°6 reconnaît que la protection et la conservation de la biodiversité, et la gestion durable des ressources naturelles vivantes revêtent une importance capitale pour le développement durable. La biodiversité désigne la variabilité des organismes vivants de toutes les sources, notamment les écosystèmes terrestres, marins et aquatiques, ainsi que des complexes écologiques dont ils font partie ;

cela inclut la diversité au sein des espèces, entre espèces et des écosystèmes. Les services des écosystèmes évalués par les hommes sont souvent soutenus par la biodiversité. Les impacts sur la biodiversité peuvent donc souvent nuire à la production des services des écosystèmes.

NES n°7 : Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées.

La présente NES s'applique à un groupe social et culturel distinct identifié, (défini aux paragraphes 8 et 9 de la NES). La terminologie utilisée pour ces groupes varie d'un pays à l'autre et reflète souvent des considérations nationales. La NES n°7 utilise l'expression « Peuples autochtones /Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées », reconnaissant que les groupes identifiés aux paragraphes 8 et 9 peuvent être désignés dans différents pays par des expressions différentes. De telles expressions comprennent « Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées » ; « les minorités ethniques autochtones », « les aborigènes », « les tribus montagnardes », « les groupes vulnérables et marginalisés », les nationalités minoritaires », « les tribus classées », « les Premières nations » ou « les groupes tribaux ». La NES n°7 s'applique à tous ces groupes, à condition qu'ils répondent aux critères énoncés aux paragraphes 8 et 9. Aux fins de la présente NES, l'expression « Peuples autochtones/ Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées » comprend l'ensemble de cette terminologie alternative.

NES n°8 : Patrimoine culturel

La NES n°8 reconnaît que le patrimoine culturel offre une continuité des formes matérielles et immatérielles entre le passé, le présent et le futur. Les individus identifient le patrimoine culturel comme étant un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en constante évolution. Le patrimoine culturel, sous ses nombreuses formes, est une source importante de données scientifiques et historiques précieuses, un atout pour le développement économique et social et représente une partie intégrale de l'identité et des pratiques culturelles d'un peuple. La NES n°8 fixe les mesures conçues pour protéger le patrimoine culturel tout au long de la durée de vie du projet.

NES n°9 : Intermédiaires financiers

La NES n°9 reconnaît que la solidité des marchés intérieurs de capitaux et financiers et l'accès au financement sont importants pour le développement économique, la croissance et la réduction de la pauvreté. La Banque s'est engagée à soutenir le développement durable du secteur financier et le renforcement du rôle des capitaux nationaux et des marchés financiers.

NES n°10 : Consultation des parties prenantes et diffusion de l'information

La présente NES reconnaît l'importance de l'engagement ouvert et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes du projet, les travailleurs du projet comme un élément essentiel de bonne pratique internationale. Une adhésion efficace des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, améliorer l'acceptation des projets, et contribuer de manière significative à la conception et à la mise en œuvre réussie des projets.

1.4.2. Politique de sauvegardes environnementale et sociale de la Banque africaine de développement

Le Système de sauvegardes intégré du Groupe de la Banque africaine de développement (BAD) est l'une des pierres angulaires de la stratégie de la Banque africaine de développement visant à promouvoir une croissance inclusive du point de vue social et durable du point de vue environnemental. Cette politique est énoncée en Système de Sauvegarde Intégré (SSI) à travers un ensemble de Sauvegarde Opérationnelle (SO), récapitulés ci-après :

SO1 : Evaluation environnementale et sociale

L'objectif de cette Sauvegarde Opérationnelle primordiale, et de l'ensemble des Sauvegardes Opérationnelles qui la soutiennent, est d'intégrer les considérations environnementales et sociales y compris celles liées à la vulnérabilité au changement climatique dans les opérations de la Banque et de contribuer ainsi au développement durable dans la région.

SO2 : Réinstallation involontaire correspondant à l'Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation

Elle vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

SO3 : Biodiversité, ressources renouvelables et services écosystémiques

Cette SO définit les conditions requises pour les emprunteurs ou les clients afin (i) d'identifier et d'appliquer les occasions de préserver, et d'utiliser durablement la biodiversité et les habitats naturels, et (ii) d'observer, mettre en œuvre, et respecter les conditions prescrites pour la préservation et la gestion durable des services écosystémiques prioritaires.

SO4 : Prévention et contrôle de la pollution, matières dangereuses et utilisation efficiente des ressources

Cette SO expose les principales conditions de contrôle et de prévention de la pollution pour que les emprunteurs ou les clients puissent réaliser une performance environnementale de grande qualité tout au long du cycle de vie d'un projet.

SO5 : Conditions de travail, santé et sécurité

Le travail est l'une des ressources les plus importantes d'un pays dans la recherche de la réduction de la pauvreté et de la croissance économique. Le respect des droits des travailleurs est l'un des fondements du développement d'une main-d'œuvre solide et productive. Cette sauvegarde opérationnelle énonce les principales conditions que les emprunteurs ou les clients doivent satisfaire pour protéger les droits des travailleurs et subvenir à leurs besoins essentiels.

Autres normes applicables

2.3.1. Catégories de projet selon le Décret n°2017-040/PR du 23 mars 2017⁵

Des Définitions

- **Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES)** : ensemble des procédés utilisés pour évaluer les effets d'une activité sur l'ensemble et proposer toute mesure ou action en vue de faire disparaître, réduire ou atténuer les effets néfastes pour l'environnement susceptibles d'être engendrés par une telle activité.
- **Constat d'impact Environnemental et social (CIES)** : inventaire des effets du projet ou programme, sans suggérer nécessairement l'étude des variantes et les moyens permettant de corriger les effets négatifs.

⁵ Décret n°2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social.

- **Constat d'exclusion catégorielle (CEC)** : rapport justifiant l'exclusion catégorielle. En effet, lorsqu'un projet ne figure dans aucune des catégories citées aux annexes I, II et III, il bénéficie d'une exclusion catégorielle, qui le dispense a priori d'une étude d'impact environnemental et du constat d'impact.

Projets sujets à une Étude d'Impact Environnemental et social (EIE)

Le décret n° 96-894 présente trois différents niveaux d'analyse d'impact en fonction du type et de la portée des projets. L'article 2 précise que les projets énumérés à l'annexe 1 du décret ou les projets situés dans des zones sensibles du point de vue de l'environnement ou à proximité de celles-ci (conformément à l'annexe 3 : zones protégées et réserves analogues, zones humides et mangroves, zones maritimes sous juridiction nationale ou internationale) doivent être évalués au moyen d'une étude d'impact environnemental et social (EIES) détaillée incluant une analyse formelle des options.

2.3.2. Définition des écarts entre le cadre de référence et le cadre juridique du Togo.

Le référentiel du système de gestion environnementale et sociale s'articule autour des exigences de la société financière internationale. Dans le cadre du programme Seuil du Togo, un accent est mis sur les questions sociales en raison de la nature des études et des actions pilotes qui seront conduites. En plus de la mobilisation des parties prenantes au programme Seuil, il est largement mis en exergue les normes de performance N°1 relative à la gestion des risques environnementaux et sociaux des deux projets et N° 5 qui traite de l'acquisition des terres, de la réinstallation involontaire des populations affectées par les interventions des projets du Seuil.

Tableau 4 : Récapitulatif des écarts entre les dispositions légales nationales et de la SFI (NES N°1 et NES N°5)

Thème	Législations nationales	Cadre de référence (SFI)	Analyse des écarts et recommandations
NES N°1: Évaluation et gestion des risques environnementaux et sociaux			
Evaluation des risques	La législation nationale recommande l'évaluation des risques à travers l'étude d'impact environnemental et social et d'un cadre de politique de réinstallation suivie de l'obtention d'une autorisation préalable à toute exécution de travaux/projet. La législation recommande la mise en place d'un plan de gestion des risques avec les parties prenantes	La norme de performance 1 parle d'une bonne gestion de la performance environnementale et sociale, la mise en place d'un SGES pour un processus continu, identification des entités participantes et leur rôle, les risques qu'elles peuvent faire courir et les opportunités qui existent de collaborer avec elles, le respect des droits humains	Analyse : la législation nationale n'établit pas les critères d'évaluation du niveau de risque Recommandation : Appliquer les critères d'évaluation du niveau de risque de la NES 1
Gestion des risques	La législation nationale recommande la mise en œuvre des mesures préventives aux risques à travers un Plan de gestion des risques qui est un cahier de charge du porteur du projet	La norme de performance 1 parle de la mise en place des programmes de gestion qui, de manière générale, décrivent les mesures et actions visant à atténuer les impacts et à améliorer la performance face aux risques. Selon la nature et de la taille du projet, ces programmes consisteront en une combinaison documentée de procédures opérationnelles, de pratiques et de plans, accompagnés de toutes les pièces justificatives nécessaires (y compris des accords juridiques) et gérés de manière systématique.	Analyse : La législation nationale recommande la mise en place d'un plan de gestion des risques mais ne fait pas cas de procédures opérationnelles et des accords juridiques. Recommandation : Mettre en application la norme de performance 1
Gestion des impacts	La législation nationale traite de l'identification des impacts. Elle distingue des études simplifiées et des études approfondies	La norme de performance 1 traite de l'identification des impacts. La nature, l'échelle et l'emplacement	Analyse : La législation nationale classe les études en étude simplifiée et étude approfondie mais ne spécifie pas la

Thème	Législations nationales	Cadre de référence (SFI)	Analyse des écarts et recommandations
		géographique du projet détermineront la portée et le niveau des efforts consacrés au processus d'identification des risques et des impacts.	différence entre les méthodes à utiliser s'il s'agit d'une étude simplifiée ou d'une étude approfondie. Recommandation : réaliser un screening préalable puis scoping afin de déterminer l'effort à fournir dans le processus (appliquer la NES 1 de la SFI)
NES N°5: Acquisition des terres et réinstallation involontaire			
Date limite d'éligibilité (Cut-off date)	La législation nationale traite de l'ouverture de l'enquête de « commodo et incommodo » (Article 6 du Titre Premier) sans pour autant clarifier si c'est la date d'éligibilité à la compensation	La NES N°5 : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	Analyse : La Norme de la Banque mondiale parle de « recensement » alors que la législation togolaise parle d'enquêtes « commodo et incommodo », mais il n'est pas indiqué que la date de démarrage de ces enquêtes constitue en même temps la date d'éligibilité. Sous ce rapport, il y a une divergence fondamentale. Recommandation : le projet devra appliquer la NES N°5 de la SFI.
Indemnisation	Dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable ou des jugements d'expropriation, l'indemnité fixée est offerte à l'intéressé (Article du Titre IV)	Prendre possession des terres et des actifs après versement (paiement)	Analyse : Il y a concordance entre les deux textes Le projet LRAP peut impliquer ou non la perte de moyens de subsistance et, par conséquent, devra probablement préparer un cadre de processus. Le cadre de processus comprendra une description des risques et

Thème	Législations nationales	Cadre de référence (SFI)	Analyse des écarts et recommandations
			des impacts du projet. Il présentera les critères d'éligibilité pour la compensation, l'assistance, la réinstallation et les pertes de moyens de subsistance, le cas échéant. Le cadre de processus répondra aux autres exigences énoncées par la NES1. Ce cadre de processus sera applicable à toutes les questions suivantes liées aux moyens de subsistance (et à la réinstallation le cas échéant) Recommandation : Appliquer les dispositions nationales
Déplacement	Dès le paiement de l'indemnité, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble exproprié (Article 24 du Titre IV)	Après le paiement et avant le début des travaux	Analyse : Concordance dans l'esprit, mais les dispositions de la SFI sont plus complètes car elles préconisent un déplacement avant les travaux de génie civil, ce qui est socialement et en droit soutenable. Recommandation : Appliquer la NES N°5
Type de paiement : Compensation en espèces	Compensation pécuniaire (indemnité d'expropriation fixée par le Tribunal, Article 12 et 13 du Titre III)	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre ; préférence en nature avec option non foncière ; paiement en espèce pouvant être combiné avec des perspectives d'emplois ou de travail	Analyse : Les dispositions de la SFI sont plus larges et offrent plus de possibilités de compensation La législation nationale ne prend pas en compte le coût des frais d'enregistrement et de cession. Recommandation : Appliquer la NES N°5
Calcul de l'indemnité	Le montant des indemnités est fonction de la valeur du bien exproprié avant la date de l'expropriation (la valeur ne peut dépasser celle qu'avait l'immeuble au jour de	Coût intégral de remplacement ; Valeur à la date du paiement de l'indemnité.	Analyse : Conformité entre la loi togolaise et la politique de la SFI sur le calcul de l'indemnité au coût intégral de remplacement du bien. Toutefois, l'Etat

Thème	Législations nationales	Cadre de référence (SFI)	Analyse des écarts et recommandations
	déclaration d'utilité publique), suite à l'évaluation de trois experts et en tenant compte de la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie du bien non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.		togolais ne dispose pas de barème officiel récent. Recommandation : Appliquer la loi togolaise en complétant les insuffisances notamment sur l'actualisation du barème de compensation.
Propriétaires coutumiers des terres	Les propriétaires reconnus doivent être indemnisés.	Les propriétaires doivent être indemnisés pour les terres.	Analyse : On note une divergence importante. La reconnaissance se fait en droit, alors que le droit coutumier ne dispose pas de documents de propriété Recommandation : Appliquer la NES N°5
Occupants irréguliers	Les occupants irréguliers ne sont pas reconnus par la législation nationale	Doivent être assistés pour la réinstallation.	Analyse : On note une divergence importante. Recommandation : Appliquer la NES N°5
Assistance à la réinstallation	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation.	Les PAP doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation dont le coût est pris en charge par le projet. La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'à la compensation monétaire.	Analyse : Divergence significative Recommandation : Appliquer la NES N°5
Alternatives de compensation	La législation togolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	La NES N°5 : Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il leur est proposé des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en	Analyse : Divergence significative Recommandation : Appliquer la NES N°5

Thème	Législations nationales	Cadre de référence (SFI)	Analyse des écarts et recommandations
		espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	
Groupes vulnérables	La législation togolaise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables	Une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables à qui une assistance spéciale est apportée en fonction des besoins.	Analyse : Divergence significative Recommandation : Appliquer la NES N°5
Litiges et Plaintes	Phase judiciaire en cas d'échec de la négociation pour une cession amiable au sein d'une commission formée de 3 agents de l'administration. (Le Tribunal en dernier ressort).	Les PAP doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes.	Analyse : Il existe une concordance partielle entre le texte national et la NES N°5 qui est tout de même plus appropriée Recommandation : Appliquer la NES N°5
Consultation et participation	Une fois que la procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des PAP se font essentiellement par le biais d'enquêtes de commodo et incommodo visant à informer les populations de la réalisation du projet et de recueillir leurs observations ; des affiches d'information sont apposées à cet effet aux endroits accoutumés.	Les PAP doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes puis être associées à leur mise en œuvre. Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation	Analyse : Il existe une certaine concordance entre les deux législations dans le processus d'information. En revanche, la législation nationale n'a rien prévu concernant les options offertes aux PAP. Recommandation : Appliquer la NES N°5 de la SFI
Réhabilitation économique	Elle n'est pas prise en compte dans la législation nationale	Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Analyse : Divergence significative Recommandation : Appliquer la NES N°5 de la SFI
Suivi-évaluation	La législation nationale n'en fait pas cas	Jugé nécessaire dans le cas de la NES N°5 de la SFI	Analyse : Divergence significative entre la législation togolaise et celle de référence (SFI/MCC)

Thème	Législations nationales	Cadre de référence (SFI)	Analyse des écarts et recommandations
			Recommandation : Appliquer la NES N°5

3. SYSTÈME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALES DE L'OMCA-TOGO

Le SGES est centré sur la formulation du cadre environnemental et social de l'OMCA-Togo. Le cadre développera la politique et répondra aux risques environnementaux et sociaux [les plus probables] et aux impacts potentiels.

3.1. Politique environnementale et sociale de OMCA-TOGO

❖ Définition de la politique environnementale et sociale de OMCA-Togo.

L'OMCA-Togo met tout en œuvre pour le respect des lois et règlements applicables en République Togolaise. Il se conforme aux directives environnementales et à la politique genre du MCC ainsi qu'aux normes de performance de la Société Financière Internationale (SFI). Mais au-delà de ses obligations de conformité, OMCA- Togo aspire à établir et à appliquer les plus hauts standards de performance environnementale et sociale possible autant pour ses activités administratives internes que pour ses projets initiés dans le cadre du programme Threshold.

Afin de bien cadrer ces obligations et objectifs de performance environnementale et sociale, OMCA-Togo s'est inscrit dans la Politique Environnementale et Sociale de MCC qui s'applique aux projets TIC & LRAP. Cette Politique MCC internalisée à OMCA-Togo démontre sa vision et son engagement en termes de gestion environnementale et sociale.

3.1.1. Principes directeurs et engagements spécifiques

La Politique environnementale et sociale de OMCA-Togo est construite sur la base de grands principes directeurs inspirés directement des normes de performance de la SFI et des exigences du MCC auxquels sont associés des engagements plus spécifiques et mesurables.

Ces principes directeurs de OMCA-Togo se résument comme suit :

- ✓ principe de faire la hiérarchie de l'atténuation des risques qui établit que, premièrement, il est nécessaire d'anticiper et d'éviter les risques et les impacts négatifs potentiels liés à l'environnement, à la communauté et au changement climatique ; deuxièmement, il est nécessaire de minimiser les risques et les impacts restants ; troisièmement, il est nécessaire d'atténuer les risques et les impacts résiduels ; et, enfin, lorsque l'évitement total n'est pas possible et que des impacts résiduels subsistent, il est nécessaire, en dernier recours, de compenser ou d'annuler ces impacts négatifs résiduels (NES N°1 de la SFI).
- ✓ prendre en compte l'environnement, la société, le genre et l'inclusion sociale, la santé et la sécurité à toutes les étapes des projets et ce, dès leur conception. Ainsi, le principe qui sous-tend ce principe de l'OMCA-Togo est de faire le bien et de ne pas nuire : établit que toutes les activités de l'OMCA-Togo doivent produire des bénéfices tangibles pour l'environnement et les communautés, et qu'aucune ne doit causer de mal à l'environnement ou aux communautés.
- ✓ éviter les impacts et les risques environnementaux et sociaux défavorables, et lorsque l'évitement n'est pas possible, faire en sorte de minimiser, réparer ou compenser les impacts résiduels ;
- ✓ consulter et mobiliser les parties prenantes pour déterminer les éléments clés des projets ou des activités susceptibles d'avoir un impact sur leur subsistance, leurs coutumes, l'accès aux ressources, etc.
- ✓ promouvoir les pratiques professionnelles équitables et des conditions de travail décentes ;
- ✓ prévenir la pollution sur les sites du projet et dans la chaîne d'approvisionnement et promouvoir l'utilisation efficace des ressources, notamment l'eau et l'énergie ;
- ✓ répondre au besoin, les préoccupations et les aspirations différenciés des hommes et des femmes ainsi que des groupes vulnérables.

Les principes sont accompagnés d'engagements qui seront atteints à travers divers plans d'action, programmes, procédures, directives et autres documents de sauvegarde qui constituent ensemble le Plan de Gestion Environnementale et Sociale de OMCA- Togo (PGES OMCA- Togo). Les engagements de OMCA-Togo sont les suivants :

- ✓ respecter la politique environnementale et sociale
- ✓ établir et maintenir un Système efficace de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) ;
- ✓ maintenir une communication ouverte, à double sens, et un dialogue ouvert avec les parties prenantes tout au long de la planification, de l'exécution et de l'évaluation du programme du seuil.
- ✓ faciliter et promouvoir un engagement adéquat avec les parties prenantes tout au long du cycle de vie des. Projets TIC et LRAP, en veillant à ce que les informations pertinentes soient divulguées de manière appropriée, et à ce que les griefs des populations affectées et des autres parties prenantes soient gérés de manière proactive et efficace.
- ✓ élaborer et mettre en œuvre des politiques et des procédures efficaces en matière de respect des droits et intérêts spécifiques des femmes et des hommes, ainsi comme en matière de santé et de sécurité et de protection de l'environnement;
- ✓ veiller à ce que tous les intervenants soient sensibilisés et formés de manière adéquate pour assurer la priorité aux questions de santé, de sécurité et de protection de l'environnement sur les lieux de travail ;
- ✓ renforcer la capacité du personnel et des partenaires de OMCA-Togo sur une base continue, en veillant à ce qu'ils disposent des compétences et des ressources nécessaires pour mettre en œuvre le SGES ; ;
- ✓ prévenir l'acquisition des terres, de restauration des moyens de subsistance en cas de réinstallation ;
- ✓ protéger le patrimoine culturel contre les impacts négatifs des activités des projets et intégrer sa préservation au processus d'évaluation et aux systèmes de gestion ;
- ✓ surveiller et évaluer les performances environnementales et sociales des opérations et projets et mettre en œuvre des mesures correctives chaque fois que cela est nécessaire ;
- ✓ Améliorer continuellement les performances environnementales et sociales grâce à des audits environnementaux, des consultations auprès des parties prenantes et des examens périodiques de la gestion afin de prévenir les risques et impacts environnementaux et sociaux pendant la mise en œuvre.

En plus de ses principes et engagements, OMCA-Togo, à travers ses services, met en place des outils efficace de mise en œuvre qui sont récapitulés comme suit :

- ✓ Un Manuel des Ressources Humaines qui fournit les informations sur la politique qui sous-tend la gestion du personnel en y incluant notamment la non-discrimination, le mécanisme de gestion des plaintes et la prohibition du harcèlement sexuel ;
- ✓ Un Manuel de passation des marchés (spécifique à la direction de la passation de marchés) ;
- ✓ Un plan de gestion des risques liés à la Covid-19 basé sur les directives du MCC en matière de santé et de sécurité au travail. Il sert de veille pour que le personnel et les partenaires soient conscients des principaux risques et des actions à mener pour se protéger contre les risques de contamination. Ce plan Covid-19 définit les dispositions à prendre pour prévenir et préserver la santé et assurer la sécurité au bureau et lors des missions de terrain du personnel ;
- ✓ le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) et/ou le Plan d'Action de Restauration des moyens de subsistance (PRMS) et autres plans spécifiques qui sont élaborés, mis en œuvre et suivis régulièrement pour faire face aux risques et impacts environnementaux et sociaux des projets TIC et LRAP ;

- ✓ Un Plan d'engagement des parties prenantes basé sur le respect, l'équité, la transparence, la consultation et la participation qui est élaboré et mis en œuvre et qui (i) communique les informations pertinentes des projets en temps opportun; (ii) recueille et tient compte des connaissances, des préoccupations et des priorités des communautés affectées et des autres parties prenantes; et (iii) assure la communication des résultats environnementaux et sociaux afin de renforcer la confiance et la crédibilité de OMCA-Togo auprès de ces parties prenantes;
- ✓ Un mécanisme de règlement des plaintes (griefs), mis en place et documenté pour veiller à ce que les plaintes des communautés affectées soient gérées de manière appropriée et que ces plaintes soient divulguées et diffusées de façon régulière et transparente.
- ✓ Un plan de préparation et d'intervention d'urgence pour gérer les situations d'urgence au sein des bureaux et sur les sites des projets et pour assurer la sécurité du personnel de OMCA-Togo, de ses partenaires et du public.

Ces outils sont des soutiens à la réussite du présent système de gestion environnementale et sociale et ne sont pas des outils intégrés au présent document.

3.1.2. Implication et soutien de la Direction Générale de OMCA- Togo

Cette Politique établit le cadre de référence qui va orienter les actions et les décisions de OMCA-Togo tout au long de la mise en œuvre du Programme Threshold. Cette Politique est la pierre d'assise du système de gestion environnementale et sociale (SGES) qui fait l'objet du présent document.

La direction de OMCA-Togo s'engage à respecter la Politique environnementale et sociales. OMCA-Togo va élaborer et mettre en œuvre un plan de recrutement et un programme de renforcement continu des connaissances et compétences de son personnel et de celui de ses partenaires. La direction de OMCA-Togo dégagera les ressources financières requises et utilisera les moyens nécessaires pour mettre en œuvre le SGES et assurer une performance environnementale et sociale de haut niveau à ses activités.

De plus, la direction générale de OMCA-Togo s'engage à jouer un rôle moteur pour diffuser et expliquer sa Politique et faire la promotion de son SGES. Notamment, le manuel du SGES va être publié sur la plateforme en ligne de OMCA-Togo et ainsi rendu public. Des activités de sensibilisation et de formation seront menées auprès du personnel de OMCA-Togo et de ses partenaires. OMCA-Togo s'assurera que tous les intervenants directement concernés par ses activités et projets sont bien sensibilisés et formés adéquatement pour exploiter et appliquer le SGES y compris l'implication effective de tout le personnel de l'Organisme.

3.2. Adoption des normes de performance de la SFI

Le cadre est conforme aux normes de performance environnementale et sociale de la SFI mais ne les reproduira pas nécessairement.

3.3. Liste d'exclusion

La liste des activités ou de sous-activités que OMCA ne finance pas dans le cadre de l'exécution du programme sont identiques à celle de la SFI. Le MCC classe les projets en quatre catégories en fonction de l'impact environnemental et social potentiel et de l'ampleur de la révision environnementale et sociale :

- **Catégorie A** : le projet a le potentiel d'avoir des impacts environnementaux et sociaux négatifs importants qui sont sensibles, diversifiés, irréversibles ou sans précédents. Ces impacts peuvent affecter une zone plus large que les sites d'installations soumis à des travaux physiques. Les activités qui rentrent dans cette catégorie sont exclues du programme Threshold.
- **Catégorie B** : les impacts environnementaux et sociaux potentiels sont moins défavorables que ceux des projets de Catégorie A. Généralement, ces impacts sont spécifiques au site, peu ou pas irréversibles, et peuvent être atténués par des mesures éprouvées, accessibles et facilement applicables.
- **Catégorie C** : le projet ne risque pas d'avoir des répercussions environnementales et sociales défavorables.
- **Catégorie D** : le projet implique une installation intermédiaire qui utilisera le financement de MCC pour financer des sous-projets pouvant entraîner des impacts environnementaux et sociaux défavorables.

De façon spécifique aux deux projets du programme Seuil du Togo et selon les activités prévues, nous classons le projet TIC dans la catégorie C et le projet LRAP dans la catégorie B.

3.4. Système de gestion environnementale et social

3.4.1. Objectifs du SGES et résultats escomptés

La mise en œuvre du SGES OMCA-Togo a comme objectif premier d'assurer le respect des engagements de la Politique environnementale et sociale de OMCA-Togo (présentée dans la présente rubrique). Le SGES vise à améliorer les performances environnementales et sociales de OMCA-Togo et à garantir que toutes les opérations et les investissements de OMCA-Togo soient conformes aux lois et règlements pertinents en République Togolaise, aux directives environnementales du MCC et aux normes de performance de la SFI et à la politique de genre du MCC.

Le SGES a plus spécifiquement les objectifs suivants :

- 1) Assurer que toutes les activités des projets et tous les acteurs anticipent et prennent des mesures pour éviter les impacts ou les risques négatifs pour les communautés et l'environnement ;
- 2) Identifier et évaluer les risques environnementaux et sociaux et les impacts potentiels des projets ;
- 3) Identifier les Plans d'action, procédures et autres mesures à élaborer et mettre en œuvre pour éviter, atténuer ou compenser les risques et impacts anticipés ;
- 4) Promouvoir l'amélioration de la performance environnementale et sociale de tous les acteurs et activités grâce à l'utilisation efficace du système de gestion ;
- 5) Veiller à ce que les griefs des communautés touchées et les communications externes avec d'autres parties prenantes soient répondus et gérés de manière appropriée ;
- 6) Promouvoir et fournir des moyens pour un engagement adéquat des communautés touchées tout au long du cycle du projet sur des problèmes susceptibles de les affecter et veiller à ce que les informations environnementales et sociales pertinentes soient divulguées et diffusées ;
- 7) Protéger les travailleurs et les communautés, notamment les travailleurs recrutés par des tierces parties et les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement de OMCA-Togo ;
- 8) Promouvoir des conditions de travail sûres et saines et protéger la santé des travailleurs ;
- 9) Veiller à ce que les informations environnementales et sociales pertinentes soient divulguées et diffusées pour assurer la Performance Environnementale et Sociale (PES) ;
- 10) Construire de bonnes relations avec les parties prenantes (gestion des griefs, communications externes, diffusion et divulgation de l'information).

3.5. Exercice de diligence raisonnable sociale du Programme de seuil

Cet exercice fait allusion à l'établissement de la portée des risques et des impacts sociaux en examinant le Projet sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) et le Projet de réforme foncière pour accélérer la productivité agricole (LRAP). Il s'agira d'un exercice de diligence raisonnable sociale du Programme de seuil permettant de déterminer les risques et les impacts et sociaux que les projets pourront engendrer.

Il est à mentionner que les activités prévues pour la mise en œuvre du programme Seuil du Togo ne créeront pas des effets environnementaux significatifs. A cet effet, la diligence de OMCA-Togo sera centrée sur les risques liés à la mobilisation de parties prenantes et l'information au public (ESS 10), les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire (ESS 5), le patrimoine culturel (ESS 8) y compris les restrictions d'accès au lieu sacrés ou d'importance spirituel, et les risques relatifs à l'égalité du genre surtout à cause de l'accès à la propriété formelle de la terre par des femmes. Il convient de mentionner que les activités prévues pour la mise en œuvre du programme Threshold n'entraîneront probablement pas de risques importants ni d'impacts négatifs sur l'environnement et les communautés. Il est prévu que ces risques soient davantage liés "au manque d'engagement des parties prenantes pour les deux projets, les risques de la discrimination du genre dans la mise en œuvre des activités". En ce qui concerne le projet LRAP, il existe "le risque d'imposer des restrictions d'accès aux ressources naturelles ou autres ressources (y compris les lieux d'importance spirituelle ou les sites sacrés)". Il y a aussi des risques liés "à la sécurisation de la propriété foncière, en particulier l'impact que cela pourrait engendrer pour les femmes". Dans tous les cas, une diligence raisonnable environnementale et sociale détaillée sera menée par les prestataires de services sélectionnés (Entrepreneurs) pour chacun des projets TIC et LRAP.

L'autre diligence sous-jacentes sera d'anticiper les risques mineurs associés à l'emploi et aux conditions de travail (ESS 2) et qu'on doit les gérer en demandant à toutes les personnes de participer activement durant le processus de mise en œuvre des deux projets notamment dans les préfectures de Zio, Wawa, Tchamba, Dankpen et Oti Sud et les villages pilotes qui seront identifiés dans le cadre l'expérimentation pour les projets. Toutes les personnes travailleuses devront être embauchées selon les normes de travail du Togo et les conventions relatives à l'Organisation Internationale du Travail (OIT) dont le Togo est signataire et dans le respect des mesures conventionnelles en matière de santé, sécurité et hygiène au travail, conformément aux dispositions nationales et à aux normes de performance applicable.

3.5.1. Catégorisation des activités des projets TIC & LRAP

À la suite de discussions avec l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE), il a été convenu que le processus d'évaluation environnementale et sociale des projets Seuil suivra les points suivants :

- Point 1, les impacts probables et généralement liés à la construction et à l'exploitation des sites feront l'objet d'une étude environnementale et sociale de base (EIES) assortie d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) qui va identifier les mesures d'atténuation généralement associées aux activités de réalisations des projets du programme.
- Point 2, en tenant compte du contexte et des caractéristiques environnementales et sociales locales, l'EIES identifiera les règles de classification qui guideront chacun des projets de conduite vers une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES), un Constat d'Impact Environnemental (CIE) ou un cadre politique de réinstallation ou encore un plan d'action de réinstallation et au besoin un plan de restauration des moyens de subsistance pour les personnes affectées par les impacts des activités des projets. Dans tous les cas, un PGES spécifique doit être préparé sur chaque site pilote (village) des cinq préfectures identifiées par l'Assistance Technique avec la supervision de OMCA-Togo.

3.6. Cadre d'engagement des parties prenantes de OMCA-Togo

La formulation d'un plan d'engagement des parties prenantes pour l'OMCA-Togo et pour les parties prenantes pour les deux projets est indispensable pour une plus grande mobilisation autour des deux projets. Ce cadre d'engagement des parties prenantes sera remis aux prestataires de services pour qu'ils développent et exécutent leurs propres plans d'engagement des parties prenantes. Le Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP) détaillé, conforme aux directives environnementales de la MCC inclut les normes de performance de la SFI et sera développé par l'Assistant Technique (AT) et sera disponible dès que OMCA-Togo créera son site Web en tant que document indépendant de ce SGES. Ce plan élaboré par le consultant sera soumis et approuvé par le Directeur chargé des aspects environnementaux et sociaux de OMCA-Togo. Une attention particulière sera accordée aux femmes, aux groupes vulnérables conformément au PISG de l'Organisme.

3.6.1. Cartographie des parties prenantes

La présente cartographie des parties prenantes a pour but de présenter les différentes institutions qui interviennent dans la mise en œuvre du programme en tenant compte de leur degré d'implication et de responsabilité. Ainsi, les sectoriels publics, les privés, les ONG, les communautés (notamment pour les cinq préfectures pilotes pour LRAP et les trois localités pour le projet TIC) sans occulter les autorités communales des préfectures identifiées.

Dans le cadre de l'exécution du programme, il existe les parties prenantes publiques et privées :

(i) Les parties prenantes publiques :

Pour le projet TIC

Ministère de l'Économie Numérique et de la Transformation Digitale (MENTD)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) est responsable de la mise en œuvre du volet TIC du programme notamment le renforcement du régulateur qu'il est (ARCEP) et le Fonds de service universel (FSU) pour plus d'efficacité et d'efficience dans l'exécution de ses missions pour un accès aux services des TIC. Le Threshold comprendra des ententes de financement avec cette autorité, afin d'appuyer les activités, le suivi qu'elle mènera et l'accompagnement technique nécessaire.

Pour le projet LRAP

Le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Réforme Foncière (MUHRF) : Le MUHRF a géré le processus qui a abouti à l'adoption du Code foncier et domanial en juin 2018, et jouera un rôle déterminant dans la réalisation des objectifs associés à l'activité 1, qui se concentre sur le développement du cadre d'application du Code foncier. Le MUHRF sera également responsable de l'accomplissement de tâches spécifiques dans le cadre de l'activité 2 du projet LRAP. En particulier, le projet LRAP travaillera en étroite collaboration avec la Direction de la cartographie du ministère pour l'assister dans l'évaluation et les essais de nouvelles technologies moins coûteuses pour identifier et cartographier les droits de propriété des parcelles de terre.

Le ministère de l'Économie et des Finances (MEF) : La Direction du Cadastre, de la Conservation Foncière et de l'Enregistrement (DCCFE), qui relève de l'Office Togolais des Recettes (OTR), délivre les titres fonciers officiels, perçoit les taxes et les droits liés à l'établissement des titres fonciers et tient le

cadastre national des titres fonciers officiels⁶. La DCCFE agira à titre de conseiller central pour l'atteinte d'un certain nombre d'objectifs du projet LRAP, y compris la mise en œuvre de procédures d'immatriculation foncière plus accessibles et des systèmes améliorés de gestion de l'information foncière.

Le ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et du Développement Rural (MAEDR) : La Direction de l'aménagement, de l'équipement et de la mécanisation agricole (DAEMA) joue un rôle très spécifique dans le processus d'attribution de titres officiels. Elle certifie qu'une parcelle ne fait partie d'aucune terre, réserve ou forêt protégée. En plus de soutenir l'amélioration des procédures d'immatriculation foncière, le MAEDR veillera à ce que le projet LRAP continue de mettre l'accent sur l'augmentation des investissements et des revenus agricoles grâce à une meilleure gouvernance foncière.

Le ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires (MATDDT) : Ce ministère dirige les réformes sur la décentralisation en cours et joue un rôle important dans le processus d'identification et d'attribution des responsabilités administratives locales pour la gestion des droits fonciers coutumiers des petits exploitants dans les zones rurales du Togo. En particulier, le MATDDT jouera un rôle consultatif clé dans l'amélioration de la gestion des conflits fonciers surtout au niveau communal.

Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (MERF) à travers la direction générale de l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)

L'ANGE est responsable de la prise en compte des préoccupations environnementales dans les projets et programmes de développement. Elle doit notamment mettre en œuvre la procédure d'étude d'impact environnemental et les conventions internationales dans le domaine de l'environnement. Dans le cadre des projets TIC et LRAP, l'ANGE approuvera les EIES, les CPR, les PAR ou PRMS (au cas applicable) et fournira l'autorisation préalable à la réalisation d'infrastructures éventuelles (surtout dans le cadre du projet TIC) conformément à la réglementation togolaise déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Le Threshold comprendra des ententes de financement avec l'ANGE afin d'appuyer ses activités de suivi et de surveillance. Sur les études d'évaluations environnementale et sociale, l'ANGE est la principale institution partenaire de l'OMCA-Togo.

Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation :

Il est responsable de promouvoir l'égalité des sexes au niveau national et des questions relatives aux femmes, aux droits de l'homme et à la protection des familles et des enfants. Ce ministère est également responsable de la promotion de l'action sociale au niveau communautaire et de l'animation pour la promotion d'intégration sociale des enfants démunis ou abandonnés ainsi que l'intégration de la féminine dans l'insertion des personnes en situation de handicap. Il conduit des actions pour la scolarisation des filles et l'égalité des filles dans les centres de formation.

Le Ministère du Développement à la Base, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes :

Ce ministère est responsable de la prévention et de la résolution des conflits, des tensions et de la violence, des populations vulnérables ainsi que de la mise en œuvre de la politique de renforcement et de promotion de l'unité nationale.

⁶ Les terres faisant l'objet de titres officiels représentent environ 5 % de la superficie du pays. Les titres officiels existent surtout dans les zones urbaines.

- (ii) Les parties prenantes de la société civile et du secteur privé

3.6.2. Parties prenantes de la société civile

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme Threshold, OMCA-Togo travaillera avec les représentants de la société civile composée essentiellement :

Pour le projet LRAP :

L'Union des Organisations Non Gouvernementales du Togo (UONGTO) et la Fautière des Organisations Non Gouvernementales du Togo (FONGTO), l'Autopromotion rurale pour un développement humain durable (ADHD), la stratégie nationale d'engagement Togo (SNE-Togo), Konrad Adenauer, INADES Formation, de Floraison dans la région maritime, Wildaf –Togo dans la région maritime, Pour un monde meilleur (P2M) dans la région des plateaux, Campagne des femmes dans la région des plateaux, APMED dans la région des plateaux ; PAFED dans la région centrale, RAFAD dans la région Kara, APRODIF dans la Kara, REFED dans la région des Savanes seront des parties importantes dans la mise en œuvre du projet de réforme foncière pilotée par OMCA-Togo. De même, les associations de développement et les ONGs locales seront impliquées dans l'exécution des études et des concertations qui seront réalisées par l'Assistance Technique avec la supervision de l'équipe de OMCA-Togo.

Pour le projet TIC :

Deux associations seront impliqués étant des organisations représentant les consommateurs du Togo. Il s'agit de l'Association Togolaise des Consommateurs et la Ligue Togolaise des Consommateurs (LCT). Ces organisations de défense des intérêts de consommateurs togolais de biens et services fournis par les opérateurs économiques seront des acteurs associés directement et indirectement sur l'ensemble du processus d'exécution du projet de Technologies de l'Information et de la Communication (TIC). A ce titre, elles restent des parties prenantes importantes dans la mobilisation des parties prenantes et des relais auprès des populations togolaises. Pour ce rôle déterminant, la LCT et l'ATC seront fortement impliquées dans la consultation et la réalisation des activités du projet TIC pour une meilleure appropriation au niveau de la population.

3.6.3. Parties prenantes du secteur privé pour le programme

De même, pour le projet LRAP, le secteur privé est activement associé aux activités du programme Threshold du Togo. Dans ce projet, le Conseil National du Patronat qui est une faitière est impliqué et représente ce secteur. D'autres organisations du secteur privé aussi sont associées dans tout le processus notamment la coordination togolaise des organisations et des producteurs agricoles (CTOP).

3.6.4. Mécanisme de gestion des Griefs/plaintes au niveau de l'OMCA

Un mécanisme de règlement des griefs (MRG) sera développé par OMCA-Togo avant la phase optionnelle du programme Threshold qui concerne notamment les méthodologies de terrain. Ce MRG comprendra :

- les méthodes ou mécanismes pour que les individus, les collectivités ou les organisations manifestent leur insatisfaction ou leur préoccupation concernant les activités ou les situations résultant des activités du projet. Les plaintes qui seront formulées et soumises au traitement peuvent comprendre des options écrites et verbales (remplissage de fiche conçue, WhatsApp, courrier électronique, appel téléphonique). Par ailleurs, les informations anonymes sont aussi consignées et traitées conformément au principe de transparence et de conformité par la vérification ;

- les procédures pour les agents de projet ou les exécutants pour enregistrer et documenter les griefs ;
- les mécanismes et critères pour que OMCA-Togo traite, considère et forme une analyse d'opinion sur la validité des griefs reçus ;
- les mécanismes internes pour répondre et les mesures visant à résoudre le problème qui a entraîné la formulation du grief ;
- les mécanismes pour transmettre une réponse formelle aux parties externes y compris la source émettrice des griefs en question.

Dans les cas où il est nécessaire de dialoguer davantage avec les groupes communautaires locaux (notamment pour les cinq sites pilotes du projet LRAP et les trois localités pilotes du projet TIC), OMCA-Togo ou les entités de mise en œuvre devraient respecter les mécanismes de règlement des conflits existants, en tenant compte des institutions et procédures de droit et/ou d'administration locale, et/ou identifier tout renforcement requis de ces mécanismes en occurrence la formation sur l'utilisation des outils de plaintes, les lieux de dépôt de plaintes, les moyens mis à leur disposition, les voies de recours, etc. dans une perspective de transparence et d'équité entre le genre y compris les personnes vulnérables. OMCA-Togo développera et maintiendra un site Web qui comprendra une fenêtre sur les rapports des EIES, PGES, PAR ou PRMS et les rapports sur les sensibilisations réalisées. Le site Web permettra d'une part, de soumettre aux personnes affectées et d'autre part, d'examiner les rapports, l'accès du public aux informations sur la politique environnementale et sociale, les performances et les réussites de OMCA-Togo dans le cadre du programme Threshold (Seuil).

3.6.5. Suivi de la conformité, Evaluation et Reporting

▪ Le Programme de suivi et évaluation

Un programme de suivi et évaluation du SGES élaboré par la direction chargée des performances environnementales et sociales (EGIS) sera mis en place par OMCA-Togo avant la phase opérationnelle du programme Seuil dans une logique de :

- déterminer si les projets sont mis en œuvre conformément aux normes de performance de la SFI ;
- tirer des enseignements ; et
- identifier les possibilités d'amélioration continue.

La responsabilité du suivi des activités des projets sera partagée entre la direction EGIS de OMCA-Togo, les consultants, les entrepreneurs et leurs sous-traitants et les entités de mise en œuvre. Le programme de suivi comprendra les activités suivantes : (a) Le suivi qui vise à s'assurer que les mesures d'atténuation contenues dans les PGES (des sites pilotes), les plans de santé et de sécurité et les PAR sont adéquates et efficaces. Il sera exécuté, grâce à la sélection d'indicateurs de performance clés, afin de connaître l'efficacité du SGES. Le suivi de la PES sera intégré à toutes les phases du cycle des projets (phase Conception - phase de construction - phase d'exploitation) ; (b) la production de rapports avec la définition de leur format (contenu) et la fréquence de leur soumission à OMCA-Togo par les différents consultants et contractants (prestataires), ainsi que les rapports devant être fournis par OMCA-Togo à l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE/MERF) et au MCC ; (c) le contrôle sur le terrain (à travers des inspections, visites, audits, etc.) permettront sur la base des observations et constats de prendre les décisions et faire des recommandations appropriées pour des actions correctives nécessaires afin d'améliorer les performances environnementales et sociales et être en conformité avec les normes applicables ; (d) l'évaluation des performances du programme de OMCA-Togo par rapport aux exigences du SGES à travers les points faibles ou points de non-conformité dans la mise en œuvre des projets TIC & LRAP. Ces constatations permettront le suivi des résultats.

Au niveau de ces deux Projets TIC & LRAP, le suivi et l'évaluation de la PES sont dirigés par le Directeur de EGIS de OMCA-Togo, qui rassemble les informations sur la Performance Environnementale et Sociale. Cela permet de rapporter régulièrement les informations consolidées au niveau du Directeur Projet LRAP et celui de TIC. Ces informations consolidées sous forme de rapport seront transmises au Directeur Général de l'Organisme de mise en œuvre OMCA-Togo. Au cours de la phase de mise en œuvre, les performances du SGES seront :

- ✓ périodiquement évaluées et communiquées au Conseil d'administration de OMCA-Togo.
- ✓ évaluée chaque année par une partie externe en occurrence le Consultant Intégra (ou l'AT en cours de recrutement).
- ✓ suivi par le directeur EGIS chargé de la gestion environnementale et sociale avec un système de rapportage périodique assuré par ce dernier pour le compte de OMCA-Togo. Si des problèmes sont identifiés, les directeurs des projets devront échanger avec le Directeur EGIS de OMCA-Togo pour des mesures correctives possibles afin de répondre aux lacunes ou aux insuffisances constatées. Pour assurer ce programme de suivi, il reviendra au Directeur EGIS chargé des aspects de performance environnementale et sociale (PES) à OMCA-Togo qui est appuyé par le Consultant Intégra ou en cours de recrutement (AT) :
- identifier les indicateurs de suivi pertinents, sur la base des risques identifiés et des programmes de gestion ;
- concevoir la base de données et planifier l'enregistrement des indicateurs prédéfinis ;
- s'assurer que tous les acteurs impliqués dans le suivi collectent périodiquement ces indicateurs, par des méthodes reconnues et partagées avec toutes les parties prenantes concernées, pendant toutes les phases du Threshold ;
- vérifier la qualité, la cohérence, la fiabilité et la pertinence de ces données; et
- réviser le plan de suivi si nécessaire.

3.6.6. Révision du SGES

L'opération du SGES est un processus continu et dynamique qui pourra être revu au moins un an après sa mise en œuvre. Pour ce faire, OMCA-Togo révisera périodiquement son SGES, en se basant sur les résultats de l'évaluation des performances environnementales et sociales durant toutes les phases du projet et au fur et à mesure que les travaux des projets évoluent et que les résultats de la surveillance et du suivi environnemental sont pris en considération. La procédure de révision est décrite dans le tableau 5 ci-dessous.

Tableau 5: Récapitulatif de la procédure de révision du SGES

DESCRIPTIFS	COMPOSANTES
Définition	SGES : Ensemble de processus et de pratiques qui permettent d'appliquer de manière systématique la politique E&S de OMCA-Togo pour lui permettre d'atteindre les objectifs du programme Seuil tout en améliorant ses performances environnementales et sociales.
Objectif	L'objectif est d'adapter le SGES à l'évolution de la situation du programme Threshold et de prendre en compte les particularités émergentes des deux projets.
Contenu de la procédure de révision	1. La révision de l'ensemble du système aura lieu une fois par an après sa première mise en œuvre et pour toutes les années suivantes. Les plans d'action, procédures, et autres documents associés au SGES auront lieu de manière plus rapprochée soit 6 mois ou selon la nécessité ;

DESCRIPTIFS	COMPOSANTES
	2. Les éléments du SGES qui seront révisés chaque année et concerne : (i) la politique environnementale, les objectifs et les engagements correspondants ; (ii) les procédures et les plans d’actions et (iii) les rôles et responsabilités ; 3. La révision de la politique, des objectifs et des engagements correspondants ne peut être déclenchée que si le Directeur Général de OMCA-Togo considère la politique comme irréaliste et non réalisable, ou ont été documenté avoir produit des impacts indésirables et donc ne reflétant pas les performances de OMCA-Togo. Cependant, tout changement de politique ne doit pas réduire ou diluer l'intention du Seuil, et/ou ne doit, en aucun cas, violer les lois et règlements du Gouvernement du Togo, les directives environnementales du MCC incluant les normes de performance de la SFI ; 4. Le projet de modification de la politique environnementale et sociale ainsi que les objectifs et les justifications du changement ou la révision de la politique doit être soumis par le Directeur Général au Conseil d'administration de OMCA-Togo. En outre, le Directeur Général doit obtenir la Non Objection du MCC. S’il est approuvé par le Conseil d'administration, OMCA-Togo procédera à l'élaboration d'un nouvel énoncé de politique et d'un échéancier. La nouvelle politique sera présentée au conseil d'administration pour examen et commentaires ; 5. Le Directeur de l’EGIS doit examiner et déterminer s'il y a lieu de réviser les plans d’actions, les procédures, les rôles et les responsabilités ; 6. La révision des plans d’actions, des procédures, des rôles et responsabilités peut être déclenchée sur la base des non-conformités aux exigences du SGES identifiées à l’issue des vérifications et évaluations périodiques. Elles peuvent provenir de procédures lourdes, de répartition inadéquate ou inefficace des rôles et des responsabilités ou des exigences trop rigoureuses pour la portée ou le niveau des activités. Les révisions répondent aux suggestions ou aux demandes des parties impliquées dans la mise en œuvre du SGES.
Document de référence	SGES initial (février 2022)

4. GUIDE OPÉRATIONNEL DU SGES DE L’OMCA-TOGO

Le guide opérationnel sera élaboré pour faciliter l’utilisation du Système de Gestion Environnemental et Social (SGES) développé dans le cadre du programme « Seuil » de l’Organisme du Millennium Challenge Account-Togo (OMCA-Togo).

Ce document fera référence à l’ensemble des documents d’orientation et de supports tels que les procédures et les formulaires qui permettent de mettre en œuvre les dispositions du SGES.

Ce guide/manuel fera référence aux documents suivants :

- Documents Opérationnels :
 - **Procédures** : elles décrivent l’organisation générale d’une activité et rattachées au SGES ;
 - **Modes Opératoires (MO) et Protocoles** : décrivent en détails les tâches d’une procédure ;
- Documents Organisationnels :

- **Formulaires** : présentent l'organisation relative à une thématique spécifique (plans de formation, etc.) ; et
- **Enregistrements** : sont tous les documents internes ou externes apportant la preuve de la maîtrise d'une action ou d'un événement ayant une incidence directe ou indirecte sur le SGES. Ils peuvent aussi constituer des outils pour une amélioration continue du système (reporting, registre des formations, registre des accidents du travail, etc.).

D'autres documents supports viendront s'annexer au SGES au fur et à mesure de l'avancement des projets du Threshold.

Ce guide fera donc l'objet de mise à jour systématique suite à la parution d'un nouveau document support et à minima une fois par an.

5. PLAN DE FORMATION ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS POUR L'OMCA

Le plan de formation concerne les personnel OMCA-Togo, les partenaires, les prestataires de services notamment les entrepreneurs et les consultants qui interviennent dans l'exécution des activités des projets TIC et LRAP du programme Seuil.

Tableau 6: Programme de formation du personnel et autres intervenants

Thèmes	Publics cibles	Lieu des sessions de formations
- Introduction aux normes de performance sur la durabilité environnementale et sociale de la SFI et au SGES - Session présentant les normes de performance de la SFI et le concept de système de gestion environnemental dans le cadre du Threshold-Togo - Session sur le genre et l'inclusion sociale (y compris les outils développés: document de référence, liste de contrôle)	Staff OMCA-Togo et le staff des agences et structures (ANGE, AGETUR, etc.) Représentants des Communes et chefferie traditionnelle	Lomé, Kara
- Introduction aux normes de performance de la SFI et au système de gestion environnementale et sociale à l'attention des directeurs - Séance d'une journée similaire à celle décrite ci-dessus, mais destinée aux directeurs de OMCA-Togo à y inclure la mention explicite des exigences liées au genre et à l'inclusion sociale. C'est une formation approfondie	Tous les niveaux de l'organisation (y compris les contractants) : ▪ staff de OMCA-Togo ▪ représentants des administrations locales (chefs traditionnels, mairies et préfets) ▪ MEF, MATDDT, MAEDR, ▪ Points focaux désignés des ONG et Société civile	Lomé, Kara

Thèmes	Publics cibles	Lieu des sessions de formations
Formation des entrepreneurs sélectionnés pendant les appels d'offres et le lancement des travaux afin de garantir une compréhension complète des normes de performance de la SFI et de son application dans la mise en œuvre du programme Seuil.	Entrepreneurs et ingénieurs de supervision de l'exécution des travaux	Lomé, Kara

6. Annexes

6.1. Annexe 1 : Liste des projets soumis à étude d'impact environnementale et sociale.

Cette liste est spécifique aux projet TIC et de Réforme foncière

N°	Type de projet	EIES Simplifié	EIES approfondie
1. Projets TIC			
1.1	Installation des pylônes	obligatoire	non applicable
1.2	Installation d'antennes	obligatoire	non applicable
1.3	Réalisation de grands travaux d'installation des infrastructures de technologies d'information et de communication	non applicable	Obligatoire
2. Habitat, aménagement et urbanisme			
2.1	Lotissement et urbanisation	$10\,000 \leq S < 20\,000 \text{m}^2$	$S \geq 20\,000 \text{m}^2$
2.2	Aménagement d'un terrain de camping	non applicable	Obligatoire
2.3	Construction des hôpitaux	non applicable	Obligatoire
2.4	Réhabilitation des hôpitaux	non applicable	Obligatoire
2.5	Construction de bâtiments	R+3	>R+3
2.6	Construction de bâtiment avec souterrains	R-1	>R-1
2.7	Autres ouvrages souterrains	non applicable	Obligatoire
2.8	Construction de marchés et de centres commerciaux	Petit marché $\leq 1 \text{ ha}$	Grands marchés et centres commerciaux
2.9	Travaux de grosses réparations et réfection de bâtiments	$\geq R+3$	Non applicable
2.10	Construction de cités d'habitation	$\geq 1 \text{ ha}$ $S < 5 \text{ ha}$	$\geq 5 \text{ ha}$

6.2. Annexe 2 : Liste des préfectures pilotes des projets LRAP et TIC.

Région	Préfectures Pilotes	Villages pilotes
Projet LRAP		
Maritime	Zio	à identifier avec l'AT
Plateaux	Wawa	à identifier avec l'AT
Centrale	Tchamba	à identifier avec l'AT
Kara	Dankpen	à identifier avec l'AT
Savanes	Oti Sud	à identifier avec l'AT
Total	05 préfectures	05 villages
Projet TIC (trois localités pilotes)		
A identifier	A identifier	A identifier

NB : les villages pilotes du projet LRAP seront identifiés à l'issue d'une définition de critères avec l'Assistance Technique (AT). Il sera de même pour le projet TIC dont les documents de base n'ont pas précisé ni les régions d'expérimentation, ni les préfectures et localités villageoises.